

**ANNEXE 11 : Modalités de restitution des trop perçus au titre du forfait journalier hospitalier
au cours de l'exercice 2009**

- L'exercice 2010 va permettre l'identification, établissement par établissement, des sommes versées et perçues à tort au titre de l'exercice 2009 : les services de la CNAMTS sont en charge de l'identification de ces montants qui vous seront transmis dans le cadre d'une instruction ultérieure ;
- Vos services auront la charge de l'identification de ces sommes dans le cadre de l'analyse des comptes administratifs 2009 qui devra intervenir entre le 30 avril 2010 et le 31 décembre 2010, sur la base des montants identifiés et transmis par la CNAMTS ;
- L'analyse des comptes administratifs 2009 va permettre d'isoler, dans le résultat d'exploitation, la part issue des sommes versées et perçues à tort au titre de l'application de la circulaire du 4 mars 2009 : vous veillerez en conséquence à reprendre, lors de l'affectation du résultat de l'exercice 2009 par vos services, la part de l'excédent correspondant au trop-perçu dans le cadre du 1° de l'article R.314-51 du CASF. En cas de déficit d'exploitation constaté, la part issue des sommes versées et perçues à tort devra également être isolée dans le résultat et ne pourra atténuer le montant du déficit proposé par l'établissement ;

Il vous appartient d'informer les établissements concernés de l'application de cette démarche dans le cadre de l'analyse des comptes administratifs 2009. Une information, effectuée le plus en amont possible du dépôt des comptes administratifs 2009, permettra aux gestionnaires d'isoler ces sommes versées et perçues à tort au titre de l'application de la circulaire du 4 mars 2009 dans leur proposition d'affectation du résultat 2009.

Il ressort des développements précédents que la récupération effective de ces sommes sera réalisée au titre de la tarification 2011 des établissements par le biais d'une minoration du montant des prix de journée arrêtés par vos services sur la base des comptes administratifs 2009.

Il est important de rappeler aux gestionnaires que ces sommes versées et perçues à tort constituent une part de la trésorerie des établissements et que la tarification 2011 ne conduira pas à une minoration des recettes perçues au titre du fonctionnement de la structure mais bien de la récupération de sommes perçues et maintenues en trésorerie. La recette FJ constitue bien une somme perçue et versée à tort et non un excédent d'exploitation. Son montant, une fois identifié, ne doit pas être provisionné dans le compte administratif pour être repris dans sa totalité.

S'agissant des ESMS entrant dans le périmètre d'un CPOM, la démarche de récupération est identique : l'arrêté de tarification annuel fixant la Dotation Globalisée Commune (DGC) pour l'année 2011 tiendra compte de l'identification des trop perçus 2009 dans la minoration du montant de celle-ci.